

ASSEMBLEE NATIONALE

8 mars 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 58 rect.

présenté par
M. SALLES

ARTICLE 7

Compléter le premier alinéa du II de cet article par la phrase suivante :

« A l'entrée en vigueur de l'avenant fixant la nouvelle durée de la concession, chaque chambre de commerce et d'industrie disposera d'au moins 34% du capital de la société en contrepartie de son apport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les C.C.I ont géré depuis plus de 50 ans les grands aéroports régionaux français avec l'objectif de faire de ces aéroports des outils structurants majeurs d'aménagement du territoire. Ces 20 dernières années, les C.C.I gérant les grands aéroports régionaux français ont ainsi financé plus de 75 % des investissements totaux grâce à leur capacité d'auto-financement et leur gestion adaptée. La part du capital ainsi dévolue aux C.C.I permettrait également de reconnaître pour partie la réalité d'un engagement fourni depuis plus de 50 ans.